

Réponse de M. Morin



LE PRÉSIDENT



MONSIEUR CHRISTIAN MICHAUT
CONSEILLER-MAÎTRE À LA COUR DES COMPTES
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORMANDIE
21 RUE BOUQUET - CS 11110
76174 ROUEN CEDEX

Objet du dossier : ROD relatif à la gestion de
l'association Bâtiment CFA Normandie
Votre dossier n° / D20-10066 est suivi par
Thierry COQUILLARD
02.35.52.56.00 / Thierry.COQUILLARD@normandie.fr
Direction Finances et Appui au Pilotage

Caen, le 06 OCT. 2020

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 7 septembre 2020 le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'association Bâtiment CFA Normandie (BCN) et des associations de la fusion desquelles celle-ci est issue (BTP CFA Haute-Normandie et BTP CFA Basse-Normandie), pour les exercices 2015 à 2018. Vous m'indiquez, qu'en vertu des dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je disposais d'un délai d'un mois pour adresser, si je le souhaitais, une réponse écrite au greffe de la chambre régionale des comptes.

Par la présente, je vous indique que la Région souscrit pleinement aux observations émises par la CRC relative à la nécessaire mise en conformité de l'association Bâtiment CFA Normandie aux règles de la commande publique. Comme l'a relevé la CRC dans son rapport, la Région avait intégré cette obligation dans le cadre du conventionnement antérieur la liant à l'association Bâtiment CFA Normandie (convention quinquennale échue au 31/12/2019, suite à la réforme de l'apprentissage). Pour la bonne forme, vous trouverez ci-après un extrait de cette convention reprenant les obligations de l'association en matière réglementaire et comptable.

Bien que le financement principal des CFA soit dorénavant dévolu aux Opérateurs de Compétences (OPCO), la Région Normandie veillera à maintenir cette disposition dans les futures conventions relatives à l'octroi de subventions dans le respect du Règlement des Subventions Régionales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Hervé MORIN

REGION NORMANDIE

ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE – CS 50523 – 14035 CAEN CEDEX 1
STANDARD - TEL: 02 31 06 98 98 – FAX: 02 31 06 95 95



« Article 14 - Les principales obligations du CFA » (extrait de la convention quinquennale Région Normandie - Bâtiment CFA Normandie)

« Les principales obligations du CFA en matière réglementaire et comptable sont les suivantes :

- établir un budget du CFA, distinct de celui de l'organisme gestionnaire (articles R6233-2 et R6233-3 du code du travail),
- tenir une comptabilité distincte de celle de l'organisme gestionnaire (article R6233-5 du code du travail),
- produire une certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public (article R6233-6 du code du travail),
- produire une copie des comptes visée par le comptable public pour les CFA dont la comptabilité est tenue par un comptable public,
- transmettre par mail à l'adresse financement.cfa@normandie.fr chaque année les comptes certifiés des organismes gestionnaires non dotés d'un comptable public et pour lesquels la Région (articles L4313-2 et L4313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - 1/ Détient au moins 33 % du capital ;
 - 2/ Ou a garanti un emprunt ;
 - 3/ Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- respecter toutes les dispositions comptables spécifiques à l'apprentissage et notamment celles relatives à la nomenclature comptable des CFA approuvée par le Conseil National de la Comptabilité par avis n°2003-04 du 1^{er} avril 2003,
- informer la Région sur un excédent de ressources en fin d'exercice et assurer, le cas échéant (article R6233-7 du code du travail), son éventuel reversement au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans le respect des stipulations de l'article 19 relatif au traitement des excédents,
- tenir une comptabilité analytique afin de déterminer le coût de formation par apprenti (loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 et de son décret d'application n°2002-597 du 24 avril 2002),
- transmettre à la Région, pour le 15 juillet de chaque année, les coûts de formation annuels de l'année civile précédente par apprenti, calculés, selon les dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle en vue de leur intégration à la présente convention et de leur publication par le Préfet de Région avant le 31 décembre de l'année (article R6241-3-1 du code du travail). Dans l'attente de la publication de cet arrêté, la précédente méthode est conservée : le coût de formation est calculé pour chacune des formations dispensées incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements (articles R6232-5 et R6233-9 du code du travail),
- respecter l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dans l'hypothèse où l'activité du CFA est financée majoritairement par des personnes morales de droit public (pouvoir adjudicateur). »

REGION NORMANDIE

ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE – CS 50523 – 14035 CAEN CEDEX 1
STANDARD - TEL: 02 31 06 98 98 – FAX: 02 31 06 95 95

